

Charte de l'Environnement- chronologie et contexte

La Charte de l'Environnement est un texte de valeur constitutionnelle qui reconnaît les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Créée en 2004, la Charte de l'Environnement est intégrée dans la Constitution Française en 2005. Voici une chronologie des événements et des documents importants qui ont contribué à la naissance de la Charte de l'Environnement:

- 1789: Création de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
- 1946: Création de la Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- 1958: Création de la Constitution Française en vigueur
- le 3 mai 2001: Jacques Chirac annonce, dans un discours à Orleans, le projet de Charte de l'Environnement.
- 2002: Chirac reprend le projet de Charte de l'Environnement comme un engagement pendant sa campagne présidentielle.
- 2001-2004: Une commission particulière, dite Commission Coppens, prépare le texte de la Charte de l'Environnement. Les travaux de cette commission ont été enrichis par deux comités, l'un juridique, l'autre scientifique, pour valider ou invalider certaines hypothèses. Une série de réunions publiques organisées dans toute la France ont permis aussi de recueillir l'opinion des citoyens français concernant les diverses thématiques liées à la Charte.
- 2004: Le texte de la Charte a été soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat.
- le 28 février 2005: Le Parlement est réuni en Congrès à Versailles. Le Parlement confirme le projet de loi constitutionnelle qui introduit la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.
- le 1^{er} mars 2005: La Charte de l'Environnement est promulguée par le Président Jacques Chirac.
- le 12 décembre 2015: L'Accord de Paris sur le climat a été approuvé

La Charte de l'Environnement, 2004

Membres de La Commission Coppens:

- Le Professeur Yves Coppens;
- Dominique Bourg, directeur du CREIDD à l'université de technologie de Troyes;
- Christian Brodhag (directeur de Recherche à l'École des Mines de Saint-Étienne);
- Philippe Charrier ;
- Bertrand Collomb, à l'époque président de la société SA- Lafarge;
- François Ewald, philosophe et juriste ;
- Yves Jegouzo, conseiller d'État;
- Robert Klapisch, physicien [*physicist*] français;
- Christiane Lambert, du réseau FARRE;
- Jean-Claude Lefeuvre, professeur au Muséum national d'histoire naturelle ;
- François Loloum, maître des requêtes du Conseil d'État ;
- Marie-José Nicoli, présidente de l'UFC Que choisir ;
- Jacques Pélissard, président de l'Association des maires de France ;
- Geneviève Perrin-Gaillard, députée des Deux-Sèvres ;
- Pierre Picard, Professeur à l'Université Paris X;
- Charles Pilet, docteur vétérinaire ;
- Bernard Rousseau, président de France Nature Environnement ;
- Jean-François Trogrlic, secrétaire national de la CFDT.



Le peuple français
proclame solennellement
son attachement aux Droits
de l'Homme et aux principes de la
souveraineté nationale tels qu'ils ont été
définis par la Déclaration de 1789,
confirmée et complétée par
le préambule de la Constitution
de 1946, ainsi qu'aux droits
et devoirs définis dans la Charte
de l'environnement
de 2004.

Charte de l'environnement

loi constitutionnelle n° 2005 - 205 du 1er mars 2005

« Le peuple français,

« Considérant,

*« Que les ressources et les équilibres naturels ont
conditionné l'émergence de l'humanité ;*

*« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité
sont indissociables de son milieu naturel ;*

*« Que l'environnement est le patrimoine commun
des êtres humains ;*

*« Que l'homme exerce une influence croissante
sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;*

*« Que la diversité biologique, l'épanouissement
de la personne et le progrès des sociétés humaines sont
affectés par certains modes de consommation ou de production
et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;*

*« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée
au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;*

*« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix
destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas
compromettre la capacité des générations
futurs et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;*

« proclame :

Article 1

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

La Charte de L'Environnement- textes et contextes

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789- extrait:

“Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.”¹

La Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur - extrait:

“Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.”²

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946- extrait:

“Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.”³

¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>